

GAZETTES WANTED.

TWENTY cents each will be paid at this office for the following numbers of the Canada Gazette—Vol. 1.

No. 48—May 23, 1868, and the Index.

B. CHAMBERLIN,

Queen's Printer.
tf

Ottawa, 21 May 1874.

PUISSANCE DU CANADA.



NOMINATIONS.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA.

Ottawa, 20 Avril 1875.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, de nommer le MAJOR-GÉNÉRAL EDWARD SELBY SMYTH, de l'armée régulière de Sa Majesté, pour commander la Milice de la Puissance du Canada, avec le grade de Major-Général dans la Milice tel que pourvu par la 28e section de l'Acte pour amender les Actes concernant la Milice et la Défense de la Puissance du Canada, 38 Victoria, chap. 8.

Il a aussi plu à SON EXCELLENCE de faire les nominations suivantes, savoir :—

LE LIEUTENANT-COLONEL WALKER POWELL, Député Adjudant-Général; Adjudant-Général de la Milice aux Quartiers Généraux, avec le grade de Colonel dans la Milice (le grade de Colonel à compter du 23 d'Août 1873) en vertu des dispositions de la 20e section de l'Acte pour Amender les Actes concernant la Milice et la Défense de la Puissance du Canada, 38 Vict., chap. 8.

ROBERT JEFFERS, de la Cité de Toronto, dans la Province d'Ontario, Ecuyer, Directeur Supplémentaire de la Compagnie du Chemin de Fer du Nord du Canada pour toutes les fins de la 2e section de l'Acte concernant l'hypothèque de la Puissance sur le Chemin de Fer du Nord du Canada.

*Bureau du Greffier de la Couronne en Chancellerie
du Canada.*

MEMBRE rapporté pour servir dans le présent

PARLEMENT :

DANS LA PROVINCE DE MANITOBA :

Provocateur.—ANDREW GRAHAM BULLNDEN BANNA-TYNE, de la Cité de Winnipeg, écuyer, en remplacement de LOUIS RIEL qui a été déclaré hors la loi pour félonie.

RICHARD POPE,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

PROCLAMATIONS.

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'isolles pourront concerner,

SALUT :—

PROCLAMATION.

T. FOURNIER, Procureur Général, Canada. } ATTENDU que certaines personnes mal conseillées, dans les années mil huit cent soixante-neuf et mil huit cent soixante-dix, dans cette partie de nos possessions de l'Amérique du Nord, alors connues sous les noms de Terre de Rupert et de Territoire du Nord-Ouest, et formant maintenant la Province de Manitoba, dans notre Puissance du Canada, se sont opposées à Notre autorité, et contrairement à l'allégeance qu'elles Nous doivent, ont pris sur elles d'exercer les pouvoirs et l'autorité d'un gouvernement et d'exciter d'autres personnes à agir avec elles, se rendant par là coupables de haute trahison et d'autres actes séditieux contre Notre couronne et Notre dignité.

Et ATTENDU que, durant la période susdite un certain Louis Riel et un certain Ambroise Lépine (et d'autres personnes conjurées avec eux,) ont, sous prétexte de sentence de mort rendue par une prétendue cour martiale illégalement tenue, mis ou fait mettre à mort Notre loyal sujet, un certain Thomas Scott.

Et ATTENDU que des procédures ont été instituées contre le dit Louis Riel dans la cour de Notre Banc pour la province de Manitoba, sur une mise en accusation pour le meurtre du dit Thomas Scott et que jugement de mise hors la loi y a été rendu contre le dit Louis Riel, et est maintenant enregistré dans notre dite cour et que le dit Riel est actuellement hors la loi et criminel fugitif.

Et ATTENDU que des procédures ont été instituées, dans Notre cour susdite, contre le dit Ambroise Lépine, qui ayant été mis en accusation et convaincu du meurtre du dit Thomas Scott, a été condamné par Notre dite cour à être pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive, comme il appert par les archives de Notre dite cour.

Et ATTENDU qu'on Nous a imploré d'accorder au dit Ambroise Lépine Notre Royal pardon pour la dite offense et que nous avons bien voulu, par Nos lettres patentes Royales, en date du dix-neuvième jour de janvier, en la trente-huitième année de Notre règne, pardonner au dit Ambroise Lépine, et le libérer pour la dite félonie dont il était ainsi convaincu, à la condition expresse que le dit Ambroise Lépine demeurerait incarcéré dans la prison commune de Winnipeg, dans notre dite province de Manitoba, jusqu'au vingt-cinquième jour d'octobre, en l'année mil-huit cent soixante-seize, et qu'il perdrait et abandonnerait entièrement pour le terme de sa vie naturelle, ses droits politiques et le pouvoir de les exercer dans les limites de Notre Puissance du Canada.

Et ATTENDU que Nos dévoués et loyaux sujets, les Communes du Canada assemblées, ont, par leur humble adresse, demandé que, (sauf les réserves y faites,) Nous exercions Notre Royale clémence envers les délinquants accusés d'avoir commis les crimes ci-dessus mentionnés.

Et attendu qu'étant bien sûr de la loyauté des habitants de la dite province de Manitoba et du ferme rétablissement de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement dans la dite province, nous consentons à acquiescer à la demande de nos fidèles Communes du Canada et à exercer Notre prérogative Royale de clémence au sujet des dits crimes et offenses tels qu'ici mentionnés, commis antérieurement au second jour de septembre en l'année mil huit cent soixante-dix, étant la date à laquelle l'honorable Adams George Archibald assumait les fonctions de Lieutenant-Gouverneur de la province de Manitoba.

SACHEZ MAINTENANT que, de Notre volonté Royale et bon plaisir, nous ordonnons, prescrivons, déclarons et proclamons, que (sauf et excepté Louis Riel, Ambroise Lépine et un certain W.D.O'Donoghue,) toutes personnes et parties quelconques sont et seront pleinement acquittées et exonérées de toutes trahisons et actes séditions, félonies, délits, crimes ou offenses de nature politique ou contre Nous, Notre couronne, autorité et gouvernement, commis dans cette partie de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, aujourd'hui la province de Manitoba, antérieurement au deuxième jour de septembre mil huit cent soixante-dix, dont ils sont maintenant ou peuvent être accusés comme ayant (sauf les exceptions susdites,) pris part respectivement dans les années mil huit cent soixante-neuf et mil huit cent soixante-dix, et antérieurement au deuxième jour de septembre en la dite année mil huit cent soixante-dix, au sujet des faits ci-dessus énumérés et que toutes poursuites à ce sujet (sauf les exceptions mentionnées,) cessent et sont terminées.

Et Nous remettons en outre, par les présentes, (sauf les exceptions susmentionnées,) toutes terres confisquées, biens et effets qui, pour des crimes ou offenses, et antérieurement à la date mentionnée en dernier lieu, ont été confisquées par Nous.

E, par les présentes, nous ordonnons, prescrivons, déclarons et proclamons en outre que chacun d'eux, les dits Louis Riel et Ambroise Lépine sont et seront pleinement acquittés et relâchés pour toutes sortes de trahisons, actes séditions, délits, crimes ou offenses de nature politique ou contre Nous, Notre couronne, autorité et gouvernement commis, comme il est dit ci-dessus, et dont ils sont ou peuvent être actuellement accusés pour la part qu'aucun d'eux, les dits Louis Riel et Ambroise Lépine, a pu y prendre respectivement dans les années mil huit cent soixante-neuf et mil huit cent soixante-dix antérieurement au second jour de septembre en l'année mil huit cent soixante-dix, au sujet des faits ci-dessus mentionnés, et que toutes procédures à ce sujet cessent et se terminent à la condition expresse que chacun d'eux, les dits Louis Riel et Ambroise Lépine, seront et se tiendront absents de Notre Puissance du Canada pour la période de cinq ans, à partir de la date de Notre présente Proclamation Royale et s'abstiendront de l'exercice et de la jouissance de leurs droits politiques durant la dite période, pourvu que sur infraction à cette condition par les dits Louis Riel ou Ambroise Lépine, Notre présente Proclamation Royale et pardon seront, du moment que les dits Louis Riel et Ambroise Lépine commettront cette infraction, nuls et de nul effet.

Et, en outre, nous ordonnons, prescrivons, déclarons et proclamons, qu'au reçu de la signification, par le dit Ambroise Lépine, dument attestée à notre Secrétaire d'Etat du bon vouloir du dit Ambroise Lépine de remplir la condition à lui par les présentes imposée, Nos lettres patentes, portant la date du dix neuvième jour de janvier mil huit cent soixante-quinze, ci-dessus mentionnées, sont appelées et déclarées de ce moment, entièrement nulles, et de nul effet, et notre dit Secrétaire d'Etat pour le Canada devra immédiatement ordonner et prescrire que le dit Ambroise Lépine soit élargi de la prison commune de Winnipeg, la période de cinq ans ci-dessus mentionnée, devant commencer, en ce cas, vingt-quatre heures, après son élargissement de la dite prison commune.

De ce que dessus nos féaux sujets et tous autres que les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

En foi de quoi, nous avons fait émettre nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer la Grand Sceau du Canada.

TÉMOIN Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller le Très-Honorable Sir FREDERICK TEMPLE, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye, de Clandeboye, dans le Comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le Comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en NOTRE CITE d'OTTAWA, ce VINGT-TROISIEME jour d'AVRIL, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quinze, et de Notre Règne la trente-huitième.

Par Ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

43-8

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,

SALUT :—

PROCLAMATION.

T. FOURNIER, } ATTENDU que par et en
Procureur-Général. } vertu d'un acte passé en
Canada. } la session du Parlement du
Canada tenue dans la trente sixième année de Notre règne et intitulé: "Acte pour pourvoir à la nomination de Maîtres de Havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," il est entre autres choses en substance statué, que le dit acte s'appliquera aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seulement, et à tels ports et ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces Provinces, qui seront de temps à autres désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un Ordre ou d'Ordres du Gouverneur en Conseil (sauf seulement les ports d'Halifax et Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse, et le port de St. Jean dans le Nouveau-Brunswick.)

Et attendu qu'il a été passé un Ordre du Gouverneur en Conseil, en date du dixième jour d'avril courant, statuant que le dit acte sera en force dans le port de Harvey, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick :

Sachez maintenant que par et en vertu de l'autorité que nous confèrent le dit acte et de l'avis et de l'approbation de Notre Conseil Privé pour le Canada, nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné et intitulé: "Acte pour pourvoir à la nomination de Maîtres de Havre pour certains ports dans les Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," sera désormais en force dans le port de Harvey, dans